## **GRAND PARIS SEINE & OISE**

## PROJET DE DÉLIBÉRATION

**Conseil Communautaire** 

Date: 27/09/2018

Objet: AVIS SUR LA DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE CARRIERES (GISEMENT CALCAIRE

CIMENTIER) ET LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE PRESENTEES PAR CIMENTS CALCIA SUR LA COMMUNE DE BRUEIL-EN-VEXIN

Rapporteur: Philippe TAUTOU

## **EXPOSÉ**

Compte tenu de la nature et de la disponibilité des matériaux présents sur le site de Guitrancourt, une Zone Spéciale de recherche et d'exploitation de matériaux calcaires cimentiers dite « zone 109 » a été adoptée en 2000. Elle est située sur les communes de Guitrancourt, Fontenay-Saint-Père, Sailly et Brueil-en-Vexin.

La société Ciments Calcia a réalisé entre 2011 et 2012 une campagne de sondages pour vérifier la qualité et les réserves exploitables dans cette Zone Spéciale. A l'issue, elle a proposé un projet d'extension par l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur la commune de Brueil-en-Vexin (branche nord de la Zone Spéciale). Cette localisation tient compte principalement de deux critères. Le premier concerne l'intérêt technico-économique d'une extraction sur le site. Le second porte sur une obligation de protection de la ressource en eau du fait de l'instauration en 2008, de périmètres de protection autour du captage de la Source de l'Étang du Château à Guitrancourt.

Par la suite, le projet d'exploitation du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueilen-Vexin a fait l'objet d'un arrêté du préfet des Yvelines n°2015133-00007 du 13 mai 2015, le qualifiant de Projet d'Intérêt Général (PIG) au sens de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme. Les dispositions des PLU des communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt ont été revues en juin 2018 à la suite de l'enquête publique du 5 février au 17 mars 2018, grâce à une procédure de mise en compatibilité des PLU menée par l'Etat, en application de l'article L.153-50 du code de l'urbanisme. La procédure de la mise en compatibilité a été soumise à évaluation environnementale et les dossiers correspondants ont été transmis à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise. Il en ressort que toutes les incidences environnementales ont été étudiées et ont fait l'objet de réponses d'évitement, de réduction et/ou de compensation plus ou moins importantes et étayées. La prise en compte adaptée de la protection de la ressource en eau restait toutefois à approfondir. L'Etat a pris le 14 juin un arrêté de prolongation du projet d'intérêt général Calcia et le 20 juillet 2018 un arrêté emportant la mise en compatibilité des PLU de Brueil en Vexin et Guitrancourt. Le projet de la société CIMENTS CALCIA a évolué notamment sur la préservation de la nappe phréatique. La société a maintenant déposé un dossier de demande de permis exclusif de carrières (gisement calcaire cimentier) et une demande d'autorisation environnementale unique sur la

compensation plus ou moins importantes et étayées. Il explique également précisément comment va se dérouler l'exploitation de la carrière, le contenu et le phasage des différents travaux prévus sur le site.

Ce dossier est actuellement mis à disposition du public lors de l'enquête publique qui se déroulent sur les communes de Brueil en Vexin et Guitrancourt du 17 septembre au 19 octobre inclus. Le dossier complet est consultable sur le site suivant :

commune de Brueil-en-Vexin. Ce dossier est composé du détail de toutes les études menées et apporte sur les questions environnementales des réponses d'évitement, de réduction et/ou de

http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Carrieres/Enquetes-2018/societe-CIMENTS-CALCIA

Il est rappelé ici le débat mené en séance du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017. Le Préfet des Yvelines sollicite l'avis du Conseil Communautaire concernant ce dossier ; Il est donc proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable en raison de l'enjeu et de l'impact positif du projet sur le développement économique du territoire.

Cet avis est assorti d'une réserve sur le caractère insuffisant de la connaissance des conséquences du projet sur la ressource en eau, d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-49 à 153-53,

VU le Code de l'Environnement,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** l'arrêté préfectoral des Yvelines n°2015133-00007 du 13 mai 2015 qualifiant de Projet d'Intérêt Général au sens de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme, le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brueil-en-Vexin approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2012,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guitrancourt approuvé par délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2015,

**VU** la nécessité de rendre compatible les PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt pour permettre la réalisation du Projet d'Intérêt Général visé plus haut,

**VU** les notifications du Préfet du 2 juillet 2015 informant les communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt de la nécessité de procéder à la modification de leurs documents d'urbanisme et l'absence de réponse des communes,

**VU** l'engagement de la procédure de MEC par le Préfet en application du L.153-51 du code de l'urbanisme.

VU l'avis de l'autorité environnementale,

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-003 du 16 janvier 2018 portant ouverture de l'enquête publique du 5 février 2018 au 12 mars 2018 inclus, relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Brueil-en-Vexin et de Guitrancourt, et le projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de Brueil-en-Vexin,

**VU** l'arrêté préfectoral n°18-023 du 8 mars 2018 portant modification de l'arrêté n°18-003 du 16 janvier

2018 prolongeant l'enquête publique de 5 jours soit jusqu'au 17 mars 2018,

VU le dossier de mise en comptabilité du PLU de Brueil-en-Vexin,

VU le dossier de mise en compatibilité du PLU de Guitrancourt.

VU le débat mené en séance du Conseil Communautaire du 14 décembre 2017,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018165-002 du 14 juin 2018 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral qualifiant de Projet d'intérêt général le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire situé sur la commune de Brueil en Vexin,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018201-0013, du 20 juillet 2018 emportant la mise en compatibilité des plans

locaux d'urbanisme des communes de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt avec l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015, renouvelé le 14 juin 2018, qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur la commune de Brueil-en-Vexin,

**VU** l'arrêté préfectoral 30 juillet 2018 portant ouverture de l'enquête publique en mairie de Brueil en Vexin et de Guitrancourt, du 17 septembre au 19 octobre 2018 inclus, relative à la demande de permis

exclusif de carrières (gisement calcaire cimentier) et la demande d'autorisation environnementale unique présentées par CIMENTS CALCIA sur la commune de Brueil-en-Vexin,

**VU** la saisine de la préfecture en date du 16 aout 2018 sur le dossier relatif à la demande de permis exclusif de carrières (gisement calcaire cimentier) et à la demande d'autorisation environnementale unique présentées par CIMENTS CALCIA sur la commune de Brueil-en-Vexin, en application du R.181-38 du code de l'environnement,

ARTICLE 1 : EMET UN AVIS FAVORABLE sur les dossiers de demande, d'une part, de permis exclusif de carrières (gisement calcaire cimentier) et, d'autre part, d'autorisation environnementale unique présentées par CIMENTS CALCIA sur la commune de Brueil-en-Vexin, tels que figurant sur le site internet suivant : http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetespubliques/

Carrieres/Enquetes-2018/societe-CIMENTS-CALCIA (consultable au service des Assemblées).

- en raison de l'enjeu et de l'impact positif du projet sur le développement économique du territoire.
- assorti d'une réserve sur le caractère insuffisant de la connaissance des conséquences du projet sur la ressource en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif

**ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération, fera l'objet d'un affichage selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs